

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

**Comptables professionnels agréés
— Normes d'équivalence de diplôme
et de la formation**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec » adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Ce règlement détermine également une procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle prévoit une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 4, Place Ville-Marie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3B 2E7, numéro de téléphone : 514 849-1155; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : c.brizard@cpa-quebec.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement sur les normes d'équivalence
de diplôme et de la formation aux fins de
la délivrance d'un permis de l'Ordre des
comptables professionnels agréés
du Québec**

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de compétences d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de compétences équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

**SECTION II
NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME**

2. Le candidat titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire de premier cycle et comportant un minimum de 90 crédits. Un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques ou de travail dirigé, incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs du cours. Au moins 57 sont répartis comme suit dans les domaines de compétences suivants :

1^o au moins 12 crédits en information financière, incluant les normes internationales d'information financière et les référentiels canadiens;

2^o au moins 3 crédits en stratégie et gouvernance;

3^o au moins 6 crédits en comptabilité de gestion;

4° au moins 6 crédits en vérification et certification, incluant les normes de vérification et de certification généralement reconnues au Canada;

5° au moins 3 crédits en finance;

6° au moins 6 crédits en fiscalité canadienne;

7° au moins 3 crédits en technologie de l'information;

8° au moins 3 crédits en droit canadien des affaires;

9° au moins 3 crédits en économie;

10° au moins 3 crédits en méthodes quantitatives et statistiques.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux compétences présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétences requises.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre s'il démontre qu'il possède un niveau de compétences équivalentes à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

5. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, l'Ordre tient compte des facteurs suivants :

1° l'ensemble des diplômes officiels délivrés au Québec ou ailleurs et la formation reçue au Québec ou ailleurs, la nature et le contenu des cours suivis soumis au soutien de la demande, ainsi que les résultats obtenus;

2° la nature et le contenu des stages de formation supervisés complétés et réussis dans les domaines pertinents à l'exercice de la profession;

3° la nature et la durée de son expérience de travail pertinente à l'exercice de la profession;

4° l'environnement financier et économique du lieu où fut acquise l'expérience pratique et les normes comparables, de vérification et de certification applicables dans cet environnement;

5° la nature et le contenu des activités de formation continue pertinentes à l'exercice de la profession qu'il a complétées;

6° le fait que le candidat soit membre en règle d'une organisation dont les membres sont autorisés à exercer la profession de comptable professionnel agréé;

7° le nombre total d'années de scolarité.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

6. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre, payer les frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions et lui fournir les documents qui, parmi les suivants, sont pertinents à sa demande :

1° l'original ou une copie certifiée conforme de tout diplôme;

2° une description détaillée des cours suivis, le nombre d'heures de cours et le nombre de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

3° une attestation officielle de sa participation à un cours ou à toute activité de formation continue complétée;

4° une attestation officielle de sa participation et de la réussite de tout stage de formation, comprenant une description du milieu de stage, de la nature de la supervision et du nombre d'heures consacrées;

5° une attestation de l'expérience de travail, en précisant le lieu où elle a été acquise, la période durant laquelle elle s'est déroulée, la nature du travail effectué, une description des fonctions et de leur niveau de difficulté et de responsabilité, ainsi que des domaines de compétences requis pour les assumer;

6° l'original ou une copie authentique de son certificat de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport;

7° une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par l'autorité désignée par le gouvernement du Québec, à l'égard de tout diplôme obtenu hors Québec;

8° une attestation officielle indiquant qu'il est membre en règle d'une organisation dont les membres sont autorisés à exercer la profession de comptable professionnel agréé;

9° tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 5.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique.

7. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 6 à un comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier les demandes de reconnaissance d'équivalence et décider, selon le cas :

1° de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2° de reconnaître en partie l'équivalence de la formation;

3° de refuser l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Ce comité est formé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

Dans le cas où les documents fournis par le candidat ne permettent pas d'apprécier l'équivalence de diplôme ou de la formation, le comité peut demander à ce candidat de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou de se soumettre à une combinaison de ces mesures.

8. Le comité informe par écrit le candidat de sa décision dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou, le cas échéant, des cours, des stages et des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 9.

9. Le candidat qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision au comité exécutif de l'Ordre. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le candidat de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au candidat dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

10. Les demandes de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation suivantes sont évaluées en fonction du règlement que le présent règlement remplace :

1° une demande de reconnaissance de diplôme qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au Conseil d'administration en application de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 19);

2° une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au comité formé par le Conseil d'administration pour étudier ces demandes et en décider en application du premier alinéa de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 20);

3° une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au Conseil d'administration en application de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 21);

4° une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au Conseil d'administration en application de l'article 5 du Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 22);

5° une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au comité formé par le Conseil d'administration pour étudier ces demandes et en

décider en application du premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 23);

6^o une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au Conseil d'administration en application de l'article 5 du Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 24).

Le candidat qui est informé de la décision de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, en application des règlements visés aux paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa, peut en demander la révision. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

La demande de révision est entendue par un comité de révision formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de membres qui n'ont pas participé à la décision initiale.

Le comité de révision dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le candidat de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité de révision est finale et doit être transmise au candidat dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 19), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 20), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 21), le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de

la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 22), le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 23) et le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 24).

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60657

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins vétérinaires — Certificats de spécialistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), les spécialités reconnues en médecine vétérinaire par l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzie Prince, directrice générale, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7; numéro de téléphone : 450 774-1427 ou 1 800 267-1427; numéro de télécopieur : 450 774-7635.